

**Arrêté n° 090 /23/SPE/BSPA/Seine 19-23
pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale
portant autorisation d'organiser sur la Seine des manifestations nautiques,
intitulées « Régates Interséries »
organisées par le Yacht Club de Draveil**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

VU la demande présentée en date du 10/04/2023, de l'association Yacht Club de Voile de Draveil - 60 rue Albert Rémy – 91210 Draveil, représenté par Monsieur Philippe DELEPLACE ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de cette demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

Le Yacht Club de Voile de Draveil est autorisé à organiser, dans le cadre des manifestations nautiques sur la Seine, les régates à la voile intitulées « Régates Interséries », aux dates suivantes :

- Dimanche 14 mai 2023
- Dimanche 11 juin 2023
- Dimanche 25 juin 2023 (Rallye)
- Dimanche 17 septembre 2023 (Rallye)
- Dimanche 24 septembre 2023
- Dimanche 8 octobre 2023
- Dimanche 19 novembre 2023

Article 2 : Programme de la manifestation

Ces manifestations se dérouleront sur la Seine de 10h30 à 17h, entre les PK 143,5 et 146 (en aval du Pont – route de Juvisy).

Ces manifestations regrouperont 15 embarcations maximum et 30 participants.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Ces régates devront s'effectuer sans gêne à la navigation : des avis à la batellerie appelant à la « Vigilance » seront émis pour chaque manifestation, ils seront diffusés aux usagers de la voie d'eau par Voies Navigables de France.

Il conviendra d'informer Voies Navigables de France au minimum 15 jours à l'avance en cas d'annulation de la manifestation.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les horaires indiqués ci-dessus devront être impérativement respectés.

Les participants et organisateurs devront :

- Être équipés d'un équipement d'aide à la flottabilité conforme à la réglementation et à leur taille.
- Se conformer aux prescriptions des textes réglementaires et législatifs en vigueur.
- Respecter et mettre en place toutes les mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurités de la fédération française de voile.

Les ouvrages construits sur le domaine public fluvial, notamment les pontons, sont des installations privées et ne doivent pas être utilisées par des tiers sauf accord des propriétaires.

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation (aucun prospectus, tract, échantillons et produit quelconque ne devront être jetés sur la voie publique).

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement des manifestations est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de chaque manifestation.

Des panneaux portant en caractères très apparents « **Manifestation nautique dans le Bief, Régate de 10h30 à 17h** » devront être disposés aux écluses d'Ablon et d'Evry aux endroits indiqués par le responsable d'ouvrage.

Les bouées de signalisation mises en place sur le plan d'eau et les panneaux devront être retirées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Sécurité

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour prévenir tout accident afin d'assurer la sécurité tant des participants à la manifestation que des usagers. Ils assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation qui comprendra :

- La présence, à minima, d'1 bateau à moteur de sécurité ou de la brigade fluviale pour encadrer la manifestation. L'embarcation devra être :
 - Conforme à la réglementation en vigueur,
 - Équipée de l'armement nécessaire et de VHF pour une veille sur le canal 10,
 - Pilotée par une personne expérimentée et titulaire du permis de navigation.
 - Dotée de la vignette plaisance

Une personne qualifiée prête à intervenir en cas de besoin devra être à bord de chaque embarcation.

- La mise en place de moyens de communication, notamment avec les services publics. Il est recommandé aux organisateurs de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :
 - Les usagers de la voie d'eau (canal 10)
 - L'ouvrage d'Evry (canal 18)
 - L'ouvrage d'Ablon-Vigneux (canal 22)

Les organisateurs devront par ailleurs :

- Effectuer une reconnaissance du parcours en bateau avant la manifestation afin de repérer les éventuels objets immergés.
- S'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr>.
- Transmettre les coordonnées des téléphones mobiles auxquels ils peuvent être joints pendant chaque manifestation aux ouvrages suivants : Evry (01.60.77.36.55) et Ablon-Vigneux (01.69.40.12.24), ils aviseront ces écluses situées en amont et aval du moment du départ et de la fin de l'épreuve. En cas d'annulation de la manifestation l'organisateur devra impérativement prévenir l'astreinte sécurité du secteur aval de la Haute Seine Amont : 01.45.11.71.97

Article 7 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des manifestations. Ces manifestations devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade fluviale, Services de Police, de Gendarmerie).

Article 8 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment des amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

Article 9 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Ces manifestations nautiques sont subordonnées à l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies Navigables de France, dont bénéficie le Yacht Club de Voile de Draveil au titre de ses activités et manifestations nautiques N°2192190032.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau au pont de Melun dépasse les 3,40 mètres en période de crue.

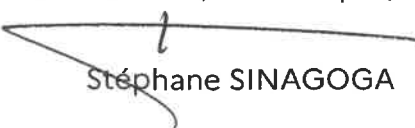
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 12 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police de Paris, le Président Monsieur Philippe DELEPLACE, de l'association Yacht club de voile de Draveil, les maires de Draveil et de Juvisy-sur-Orge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'Agence française pour la biodiversité et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit à Corbeil-Essonnes (91).

Étampes, le 10 MAI 2023

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'Étampes,


Stéphane SINAGOGA